



STATUTS

Présentés à l'assemblée
Générale Extraordinaire
du 20 avril 2023

**Syndicat National du Conseil en Management - Cinov
Conseil**

4 avenue du Recteur Poincaré - F - 75782 Paris Cedex 16



Tél. +33 (0) 1 44 30 81 51

conseil@cinov.fr

www.cinov-conseil.fr/

Fax. +33 (0) 1 40 50 92 80

 [https://www.cinov-](https://www.cinov-conseil.fr/)

Siret 489 773 283 00028 - NAF 9411Z - TVA Intracommunautaire FR 42489773283
Membre de la Fédération CINOVA et de la Fédération Internationale des Ingénieurs
Conseil

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I - PRESENTATION	3
ARTICLE 1 : DENOMINATION	4
ARTICLE 2 : DUREE	4
ARTICLE 3 : SIEGE	4
ARTICLE 4 : OBJET	4
TITRE II - LES MEMBRES ADHÉRENTS	5
ARTICLE 5 : VALEURS ETHIQUES	5
ARTICLE 6 : CATEGORIES	5
ARTICLE 7 : ADHERENTS EN ACTIVITE	5
ARTICLE 8 : ADHERENTS EN NON-ACTIVITE	5
ARTICLE 9 : ADHERENTS CORRESPONDANTS	5
ARTICLE 10 : ADHERENTS AFFILIES	6
ARTICLE 11 : PARTENAIRES	6
ARTICLE 12 : ADMISSION	6
ARTICLE 13 : PROCEDURES D'ADMISSION – DEMISSIONS – RADIATIONS – REINTEGRATIONS – EXCLUSIONS	6
ARTICLE 14 : COMMISSION DE DISCIPLINE	6
TITRE III - RESSOURCES -MOYENS	6
ARTICLE 15 : RESSOURCES	6
ARTICLE 16 : COTISATIONS - CONTRIBUTIONS	7
TITRE IV - ADMINISTRATION	7
ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 18 : CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 21 : BUREAU	9
ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU	9
ARTICLE 22 : STRUCTURES TECHNIQUES	9
ARTICLE 23. GESTION DES MANDATS	10
ARTICLE 24. ROLE DES MANDATAIRES ET DES ADMINISTRATEURS	10
ARTICLE 25. REGLES DE CONFIDENTIALITE	10
TITRE V - ASSEMBLEES	10
ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – COMPOSITION – CONVOCAATION	10
ARTICLE 27 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – REUNION	11

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	12
TITRE VI - DIVERS	12
ARTICLE 29 : REGLEMENT INTERIEUR	12
ARTICLE 31 : DISSOLUTION	13

PREAMBULE

Le Syndicat National du Conseil en Management regroupe des personnes physiques ou morales dont l'activité principale relève des prestations de conseil et accompagnement à la mise en œuvre dans les domaines tels que :

- Stratégie et politique d'entreprise
- Marketing et commercial - Etudes de marché
- Communication, relations publiques et actions de lobbying
- Ressources humaines - Recrutement
- Accompagnement individuel & Gestion de carrière
- Accompagnement des transitions et conduite du changement
- Management du développement durable - Energie
- Management de la Responsabilité Sociétale des Entreprises
- Management de la sécurité et de l'environnement
- Management de la qualité
- Finance - Achats & optimisation des coûts
- Management de projets
- Accompagnement à l'international

Sans que cela soit exclusif.

Le syndicat est régi par :

- les dispositions du Code du Travail,
- les présents statuts,
- le règlement intérieur du syndicat.

TITRE I - PRESENTATION

Le Syndicat National du Conseil en Management adhère volontairement à la Fédération Cinov.

Cette adhésion entraîne l'acceptation sans réserve aux statuts et au Règlement Intérieur de la Fédération. Il en est de même pour chaque adhérent du Syndicat.

Dans les articles suivants, la Fédération CINOV et le Syndicat National du Conseil en Management seront respectivement appelés « la Fédération » et « le Syndicat ».

La décision de retrait de la Fédération Cinov devra se prendre en Assemblée Générale

Extraordinaire du syndicat et sera notifiée au Président de la Fédération CINOV par lettre Recommandée avec accusé de réception, avec une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de la feuille de présence.

Le retrait de la Fédération entraînera de facto l'engagement du Syndicat à ne plus utiliser la marque « Cinov Conseil » et l'exclusion des adhérents de la Fédération et des fédérations régionales d'appartenance, au titre du syndicat National du Conseil en Management. Ils peuvent néanmoins le rester en cas de multi-appartenance syndicale.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le syndicat est dénommé : **Syndicat National du Conseil en Management** Marque : **Cinov Conseil**

ARTICLE 2 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au : 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS Cedex 16.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a pour objet l'étude, la représentation, la promotion de la profession et la défense des intérêts moraux, économiques et professionnels de ses adhérents.

Dans le cadre de cet objet, le Syndicat pourra mettre en œuvre tous moyens propres à développer et à faciliter l'exercice de leur profession par ses adhérents et pourra, d'une façon générale et sans limitation de moyens, faire tout ce qui est nécessaire en vue de l'essor et de l'expansion de la profession de ses adhérents.

Le Syndicat pourra adhérer à tout organisme dont l'objet serait compatible avec le sien et avec celui de la Fédération.

Le Syndicat a également pour objet d'établir toutes règles professionnelles et déontologiques et d'édicter tout règlement intérieur en vue de l'observance desdites règles.

En règle générale, le Syndicat exerce ses activités dans le cadre et les limites édictés par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération. Toute disposition contraire serait réputée non écrite.

Le Syndicat s'interdit toutes discussions d'ordre politique ou confessionnel, et tous actes susceptibles d'entrer en concurrence directe avec l'exercice professionnel de ses adhérents.

TITRE II - LES MEMBRES ADHÉRENTS

ARTICLE 5 : VALEURS ETHIQUES

Les adhérents du Syndicat s'engagent à se référer aux règles exposées dans les statuts de la Fédération, qui définissent les valeurs morales, et les règles collectives et individuelles de l'exercice de leur profession.

ARTICLE 6 : CATEGORIES

Les adhérents du Syndicat sont répartis en quatre catégories :

- les adhérents en activité
- les adhérents en non-activité
- les adhérents correspondants
- les adhérents affiliés

ARTICLE 7 : ADHERENTS EN ACTIVITE

Les adhérents en activité sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, exerçant la profession dans le domaine défini en préambule des présents statuts, et dont le siège social est situé sur le territoire national.

Les adhérents personnes morales sont représentés par leur mandataire social et éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci. En cas de pluralité de représentation dans des instances internes ou externes, la personne morale ne dispose que d'une voix délibérative dans chacune de ces instances.

Le collaborateur qui quitte, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui l'avait mandaté auprès du Syndicat, perd ipso facto l'ensemble des mandats qui lui ont été confiés. Le mandataire social de l'entreprise est tenu d'en informer sans délai le Syndicat qui en informe la Fédération.

ARTICLE 8 : ADHERENTS EN NON-ACTIVITE

Les adhérents en non-activité comprennent :

- **Les adhérents honoraires** : ce sont des personnalités qui ont cessé leur activité professionnelle et qui ont appartenu au Syndicat et rendu des services au titre de leurs mandats. Ils sont nommés par le Conseil d'administration du Syndicat et proposés pour validation au Conseil d'administration fédéral.
- **Les adhérents retraités** qui désirent conserver un lien avec CINOV. Ils sont rattachés au Syndicat.

ARTICLE 9 : ADHERENTS CORRESPONDANTS

Un adhérent correspondant est un adhérent dont les activités s'exercent à l'étranger, sans justifier de bureau, d'agence ou de siège social en France.

ARTICLE 10 : ADHERENTS AFFILIES

Un adhérent affilié est une association ou toute autre structure juridique dont les membres sont majoritairement ressortissants des activités telles que définies dans le préambule.

L'adhérent affilié à notre syndicat ne peut se prévaloir, ni lui, ni ses membres, du titre de « Adhérent en Activité » défini à l'article 7 des présents statuts. Le Président du groupement affilié est invité permanent aux Conseils d'Administration.

ARTICLE 11 : PARTENAIRES

Peut être partenaire, un professionnel, personne physique ou morale, qui souhaite soutenir certaines réflexions ou actions du Syndicat National du Conseil en Management. Il ne dispose ni de droit de vote, ni de mandat de représentation.

ARTICLE 12 : ADMISSION

Peuvent être admis comme adhérents, les professionnels intervenant dans le domaine du conseil tel que défini en préambule et exerçant leur profession sous forme individuelle ou sociétale, juridiquement indépendante.

ARTICLE 13 : PROCEDURES D'ADMISSION – DEMISSIONS – RADIATIONS – REINTEGRATIONS – EXCLUSIONS

Les diverses modalités et procédures visées au présent article sont précisées dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

ARTICLE 14 : COMMISSION DE DISCIPLINE

Toutes les plaintes formulées à l'encontre des adhérents du Syndicat et tous les conflits entre les adhérents ou entre un adhérent et un tiers peuvent être soumis à une Commission de Discipline dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

Tout adhérent tel que rappelé à l'article 6 qui ne respecterait pas les statuts ou le règlement intérieur, ou le code de déontologie de la Fédération Cinov, est susceptible de subir une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'éviction définitive.

TITRE III - RESSOURCES -MOYENS

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont constituées :

- des cotisations de ses adhérents,
- des contributions des partenaires,
- des ressources accessoires compatibles avec son objet,
- du revenu de ses biens,

- de subventions, de dons et legs,
- des ressources tirées de ses activités d'expression, de défense et de représentation de la profession,
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 16 : COTISATIONS - CONTRIBUTIONS

Tout adhérent qu'il soit en activité, en non-activité, correspondant, ou affilié est tenu d'acquitter une cotisation annuelle.

Chaque année, l'Assemblée générale du syndicat fixe le montant de la cotisation pour l'année N+1, sur proposition du Conseil d'administration, en tenant compte du barème fédéral voté chaque année par l'Assemblée générale fédérale.

TITRE IV - ADMINISTRATION

SECTION I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé :

- de 6 à 15 administrateurs choisis parmi les adhérents tels que définis à l'article 7, disposant d'une voix délibérative aux Assemblées Générales
- d'un Président
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des votants présents ou représentés.

Ils doivent, pour être éligibles, jouir de leurs droits civiques et être présents physiquement à l'Assemblée Générale lors de leur première élection afin de présenter leurs motivations.

Le nombre d'adhérents en non activité tels que définis à l'article 8, dans le Conseil est inférieur ou égal au tiers du nombre total d'Administrateurs.

Ne peuvent être élus les adhérents qui, en même temps que leur profession principale, exercent à titre accessoire une autre profession jugée incompatible avec les fonctions d'Administrateur du Syndicat.

Dans le cas où un ou plusieurs sièges d'Administrateurs seraient vacants, le Conseil pourra y pourvoir de lui-même sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs ainsi désignés continuent jusqu'à son expiration le mandat confié à leurs prédécesseurs.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Seuls les frais et débours sont remboursés sur justifications, en fonction des règles définies au Règlement Intérieur.

Le Conseil se réunit sous les formes qu'il juge utiles sur convocation de son Président. Les fréquences sont décidées par le Conseil.

Tout Administrateur dont 3 absences consécutives répétées non justifiées seront constatées, pourra être radié du Conseil d'Administration sur délibération de ce dernier, à la demande du Président, selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur.

Le Président peut appeler à participer au Conseil d'administration, les Présidents des adhérents affiliés, des syndicats ou associations partenaires, ou tout membre non Administrateur pour consultation sur des sujets spécifiques

ARTICLE 18 : CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président peut consulter par écrit les Administrateurs, en leur adressant un exposé détaillé des motifs de sa requête à laquelle il convient de répondre par écrit dans le délai qu'il requiert.

La décision correspondante est soumise aux règles de quorum des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil administre le Syndicat et prend toutes décisions et mesures conformes à son objet. Il administre le patrimoine et présente le compte d'exploitation et le bilan à l'Assemblée Générale.

Il établit un projet de budget pour le prochain exercice.

Il se prononce sur les admissions, les radiations, exclusions, réintégrations proposées par la commission d'admission définie dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

Il convoque l'Assemblée Générale Annuelle et fixe son ordre du jour. Il décide de la convocation des Assemblées Générales Extraordinaires.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président ou au Secrétaire Général. Il désigne les administrateurs chargés de représenter le Syndicat au Conseil d'Administration de la Fédération, conformément aux dispositions des statuts de la Fédération.

Il ne délibère valablement que si le tiers au moins des Administrateurs est présent. Sauf dispositions statutaires particulières, il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

SECTION II : BUREAU

ARTICLE 21 : BUREAU

Le Bureau du Syndicat, élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres à la majorité des Administrateurs présents, est composé :

- du Président,
- d'un ou des Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier.
- Le Président sortant (past-président) est membre de droit.

Le Président est élu pour un mandat de 3 ans. Ce mandat est renouvelable une fois, consécutive ou non.

Les autres membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Il est chargé d'exécuter toutes les décisions arrêtées par le Conseil et, le cas échéant, de prendre les décisions urgentes, celles-ci devant toutefois être soumises à la ratification du Conseil dès sa prochaine réunion.

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers, notamment en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Président est notamment le garant du bon fonctionnement du syndicat, du retour dans le rapport moral des actions menées et de la validation et du suivi des actions d'influence représentant l'intérêt général.

A cette fin, il peut donner toute délégation nécessaire à un membre du Bureau. Les attributions de chacun des membres du Bureau sont déterminées par le Conseil d'Administration.

SECTION III : STRUCTURES TECHNIQUES

ARTICLE 22 : STRUCTURES TECHNIQUES

Etant donné la diversité des techniques et disciplines pratiquées par ses membres, des structures techniques spécialisées peuvent être constituées, en nature et nombre selon les nécessités et opportunités.

Elles peuvent avoir la forme de sections, groupes, commissions, etc.

Ces créations seront initiées par le Bureau ou sur demande d'un membre du Syndicat et devront être approuvées par le Conseil d'Administration.

Ces structures peuvent être permanentes ou occasionnelles.

Les structures sont animées sous la direction d'un responsable nommé par le Bureau auquel il rendra compte régulièrement de sa mission.

Si leur fonctionnement nécessite un financement, la demande en est faite au Conseil d'Administration, qui en décide dans le cadre de sa gestion, et assure les opérations nécessaires, après examen et acceptation des programmes d'action envisagés.

SECTION IV : MANDATS

ARTICLE 23. GESTION DES MANDATS

Est considéré comme un mandat toute représentation du syndicat dans une organisation, interne à CINOV ou externe. Le mandant est la personne qui attribue le mandat, le mandataire est la personne qui reçoit le mandat.

Un mandat est attribué par le Conseil d'Administration du syndicat. Il est formalisé par une lettre de mandat qui stipule a minima son objet, sa durée, les noms des mandants et mandataires, les droits et devoirs du mandant et du mandataire, les conditions de restitution, ...

ARTICLE 24. ROLE DES MANDATAIRES ET DES ADMINISTRATEURS

Les mandataires et les Administrateurs ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image du syndicat et de représenter la profession auprès de tout interlocuteur. Ils sont tenus de respecter en toutes circonstances un devoir de réserve, c'est-à-dire qu'ils s'interdisent d'adopter une attitude nuisible ou critique à l'encontre du syndicat.

Les adhérents, qui ne sont ni Administrateurs ni mandataires, ne sont pas habilités à intervenir au nom du syndicat, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25. REGLES DE CONFIDENTIALITE

Les Administrateurs et les mandataires sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées dans ce cadre. L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par les instances dirigeantes.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des Administrateurs ou à des mandataires des informations de nature confidentielle, relatives par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les Administrateurs ou les mandataires concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis

TITRE V - ASSEMBLEES

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – COMPOSITION – CONVOCATION

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les adhérents du Syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur sa convocation. Elle peut être réunie extraordinairement par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée physiquement ou consultée par voie électronique ou par voie postale à tout moment par le conseil d'administration.

Les convocations doivent être adressées à chaque adhérent trois semaines avant la date de la réunion par lettre ou courriel avec précision de l'ordre du jour qui doit comporter obligatoirement :

- la présentation du rapport du Président,
- la présentation du rapport d'activités des structures techniques
- l'examen et l'approbation ou la rectification éventuelle des comptes de l'exercice écoulé
- l'examen et l'approbation ou la rectification éventuelle du projet de budget
- l'élection d'Administrateurs en vue du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Les candidatures au poste d'Administrateur sont recevables au plus tard 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque membre ayant voix délibérative, à jour de cotisation, dispose d'une voix au sein des Assemblées.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative et à jour de cotisation possédant un pouvoir établi sur papier libre.

Sont invités permanents à l'Assemblée Générale Ordinaire, les Présidents des adhérents affiliés au Syndicat National du Conseil en Management. Cependant, conformément à l'article 10 des présents statuts, les adhérents affiliés n'ont pas voix délibérative.

Le Président peut appeler à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, les Présidents de syndicats ou associations partenaires ou tout membre non Administrateur pour consultation sur des sujets spécifiques

ARTICLE 27 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – REUNION

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Vice-président, assisté de deux adhérents faisant fonction de scrutateurs. Elle désigne un secrétaire de séance pris parmi les adhérents. Il est établi une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des adhérents représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour tel qu'il a été fixé dans la convocation.

Sauf pour les cas particuliers visés dans les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les votes ont lieu à main levée sauf si six adhérents titulaires ou le Conseil d'Administration demandent un scrutin à bulletins secrets.

L'élection des administrateurs s'effectue à bulletins secrets par choix à partir d'une liste établie par le conseil d'administration (Nombre de postes à pourvoir - administrateurs rééligibles - nouveaux candidats), après avoir entendu les différents candidats au poste d'administrateur.

Les administrateurs élus sont ceux ayant obtenu le plus de voix, et au moins la majorité absolue.

En cas d'égalité du nombre de voix, le critère d'ancienneté (date d'admission), puis d'âge (le plus âgé) sont pris en compte.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée physiquement ou consultée par voie électronique ou par voie postale à tout moment par le conseil d'administration.

La convocation est faite dans les conditions fixées à l'article 26. Toutefois, le délai de convocation peut être réduit à 15 jours et l'ordre du jour proposé par le Conseil ne peut être modifié.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des adhérents ayant voix délibérative, à jour de cotisation, sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Extraordinaire est convoquée à tout moment sur convocation du président.

La deuxième Assemblée Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. La majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés, ayant voix délibérative, reste nécessaire pour l'approbation des résolutions.

TITRE VI - DIVERS

ARTICLE 29 : REGLEMENT INTERIEUR

Autant que de besoin, un Règlement Intérieur du Syndicat détermine les conditions d'application des présents statuts.

Elles ne peuvent cependant leur être contraires.

Le Règlement Intérieur est établi, approuvé, modifié ou abrogé par décision du Conseil d'Administration. La nouvelle version du règlement intérieur doit alors être adressée dans le mois qui suit sa validation à tous les adhérents du syndicat.

Les adhérents du Syndicat sont tenus au respect du Règlement Intérieur, dont ils déclarent avoir pris connaissance au moment de leur adhésion.

Le Président est en charge de l'instruction des demandes de modification proposées

par le Conseil d'Administration et lui remet un avis motivé, avec ses propositions de rédaction.

Article 30 : Modification des statuts

Les modifications statutaires peuvent être proposées par le Conseil d'Administration ou être demandées par au moins les deux tiers des adhérents à jour de cotisation.

Elles peuvent également être demandées par la Fédération toutes les fois qu'il y a une incompatibilité entre les dispositions statutaires du Syndicat et ses propres statuts. Le Conseil est alors tenu de convoquer l'Assemblée Extraordinaire dans le délai de trois mois à compter du dépôt du projet ou de la demande de la Fédération.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'administration, le Président de la Fédération ayant été préalablement entendu.

La majorité nécessaire pour la dissolution est fixée aux trois-quarts des adhérents à jour de cotisation.

En cas de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi ses adhérents ou en dehors d'elle. Elle détermine leurs pouvoirs et décide à la majorité des deux tiers de la dévolution des biens du Syndicat après le règlement du passif.

En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre les adhérents.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 20 avril 2023

La Secrétaire Générale

Le Président

Séverine BOURLIER

Grégory IMBERT

